

Fédération québécoise de tir

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ- ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE
ET PROHIBÉES 2024-2029**

Gilles Bédard
DIRECTEUR GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES	3
• Législation provinciale	4
• Dispositions tirées de la Loi sur la sécurité dans les sports	5
• Législation fédérale	7
• Définitions et interdictions	8
CHAPITRE 1	11
Les installations et les équipements d'entraînement	11
• 1- Champ de tir intérieur et extérieur	11
• 2- Équipement de secours	12
• 3- Généralités	12
CHAPITRE 2	13
La Formation et l'entraînement des participants	13
• 1- Formation du participant	13
• 2- Entraînement du participant	13
• 3- Déroulement d'une séance d'entraînement	13
• 4- Règles de sécurité	14
CHAPITRE 3	15
La participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	16
• 1- Les équipements et responsabilités du participant	16
• 2- Déroulement d'une séance de tir	16
CHAPITRE 4	17
La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	
• 1- Formation	17
CHAPITRE 5	18
La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du tir à la cible et des règles de sécurité	18
• 1- Responsabilité de l'officiel de tir	18
• 2- Registre de fréquentation	18

CHAPITRE 6	19
L'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	19
• 1- Responsabilité de l'organisateur	19
• 2- Durant la compétition, règles de chaque organisme de compétition	19
CHAPITRE 7	20
Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	20
CHAPITRE 8	21
Les installations et les équipements utilisés lors d'un événement d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	20
CHAPITRE 9	22
Les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	22
CHAPITRE 10	23
La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes	23
• 1- Pratique saine et sécuritaire	23
• 2- Aide, accompagnement et référencement	23
CHAPITRE 11	24
Le contrôle de l'état de santé des participants	24
• 1- Antidopage	24
• 2- Concernant les règles d'hygiène personnelle et autres mesures visant à prévenir les risques associés à l'utilisation de munitions.	24
CHAPITRE 12	25
La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales	25
CHAPITRE 13	26
Les sanctions en cas de non-respect du règlement	26
• 1- Sanctions en cas d'infraction	26
• 2- Procédure en cas d'infraction	26
ANNEXE 1	27
Trousse de premiers soins	27
ANNEXE 2	28
Règles de particularités générales	28
ANNEXE 3	29
Rapport de blessure corporelle ou d'incident	29
• Procédure en cas de blessure corporelle ou d'incident	29

AVIS AUX MEMBRES

Le Règlement de sécurité - armes à feu à autorisation restreinte et armes à feu (ci-après appelé Sécurité du Québec « Règlement ») de la Fédération québécoise de tir (ci-après dénommée « FQT ») ne modifie en aucune circonstance les Lois et Règlements en vigueur au Québec (ci-après appelés « Lois et Règlements du Québec »).

Les Lois et Règlements du Québec suivants font partie intégrante de ce Règlement :

1. Loi 9;
2. Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir;
3. Loi sur les armes à feu;
4. Loi sur la sécurité dans les sports;
5. Règlements municipaux.

« **26.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent.

Ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions sur:

1. La qualité des lieux;
2. L'équipement des participants;
3. Le contrôle de l'état de santé des participants;
4. La formation et l'entraînement des participants;
5. Les normes de pratique d'un sport;
6. Les sanctions en cas de non-respect du règlement ».

1979, c. 86, a. 26; 1984, c. 47, a. 153.

« **27.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par le ministre.

Le ministre approuve, avec ou sans modification, le règlement de sécurité.

Le ministre peut ordonner à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération de modifier, en tout ou en partie, dans le délai qu'il indique, son règlement de sécurité lorsque depuis son approbation par le ministre, ce règlement ou l'une de ses dispositions devient inefficace pour assurer la sécurité des personnes dans les sports.

À défaut par la fédération ou l'organisme de modifier son règlement dans le délai fixé par le ministre, celui-ci peut modifier à sa place les dispositions devenues inefficaces.

La demande d'approbation ou de modification est transmise dans le délai et selon la forme et les modalités prévus par règlement du ministre ».

1979, c. 86, a. 27; 1984, c. 47, a. 154; 1988, c. 26, a. 10; 1997, c. 79, a. 11

Les droits d'auteur découlant du présent Règlement appartiennent à la FQT.

Toute reproduction du Règlement, entière ou partielle, doit au préalable, être autorisée par la FQT.

Le non-respect des dispositions prévues au présent Règlement et/ou aux Lois et règlements du Québec ci-devant mentionnés peut mener à la désaffiliation du club par la FQT ainsi qu'à des amendes imposées par la Loi sur la sécurité dans les sports.

LÉGISLATION PROVINCIALE

Les législations suivantes font partie intégrante de ce Règlement :

1. Loi 9;
2. Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir;
3. Loi sur les armes à feu;
4. Loi sur la sécurité dans les sports;
5. Règlements municipaux.

« **46.24.** Nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Sécurité publique.

[...]»

2007, c. 30, a. 14.

Le titulaire d'un permis, ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir, est soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article 46.31. Ces personnes jouissent des mêmes protections que celles accordées par ces articles

De plus, nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte sans être membre d'un club de tir ou un invité sous la supervision immédiate d'un membre de ce club.

« **46.41.** Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou invité sous la supervision immédiate d'un membre. Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ». [...]

2007, c. 30, a. 14.

Le club se réserve le droit de refuser un invité ou d'appliquer un règlement interne qui concerne les invités de ses membres.

Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, maintenir sa certification selon la loi et transmettre à l'exploitant du club de tir auquel il souhaite adhérer une attestation de sa réussite dudit test. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qui est nommé par la FQT qu'elle désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur reconnu par la FQT et membre de la FQT.

« **46.42.** Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur. L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article **46.43.**

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe ».

2007, c. 30, a. 14.

Le titulaire d'un permis et la personne responsable du club de tir ou du champ de tir sont soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article **46.43**

« **46.43.** Un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir est tenu de signaler, sans délai, au titulaire d'un permis de club de tir ou de champ de tir qu'il fréquente, ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d'un autre membre ou utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu. La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions malgré **l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)** ».

2007, c. 30, a. 14.

Les dispositions tirées de la Loi sur la sécurité dans les sports

Les dispositions suivantes sont tirées de la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent dans le cadre de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées.

Permis et adhésion

Aux termes du chapitre V.3 de la *Loi sur la sécurité dans les sports*, nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir pour armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées sans être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par le ministre de la Sécurité publique (**art. 46.24 de la Loi sur la sécurité dans les sports**).

Le titulaire d'un permis s'assure du respect des exigences prévues aux articles **46.41 et 46.42 (art. 46.30 de la Loi sur la sécurité dans les sports)**.

Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou un invité sous la supervision immédiate d'un membre (art. 46.41 de la Loi sur la sécurité dans les sports).

Sauf un employé gouvernemental dans l'exercice de ses fonctions.

Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant du club de tir auquel il souhaite adhérer une attestation de sa réussite dudit test. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par le contrôleur des armes à feu. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur (**art. 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports**).

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe (**art. 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports**).

46.29. Le titulaire d'un permis de club de tir retire ou refuse de renouveler l'adhésion du membre qui n'a pas exercé l'activité du tir à la cible au moins une fois au cours des douze (12) derniers mois, dans le champ de tir auquel son adhésion lui donnait accès, à moins que ce membre ne produise une nouvelle attestation de réussite d'un test d'aptitude pour le maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ou ne présente une preuve qu'il a exercé cette activité dans un autre champ de tir agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou entretenu en vertu de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), au moins une fois au cours des douze (12) derniers mois. Il en est de même lorsqu'un membre n'a pas renouvelé, à son échéance, son adhésion au club auquel il était rattaché.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le ministre ou le contrôleur des armes à feu de l'identité du membre dont l'adhésion a été retirée ou n'a pas été renouvelée.

Obligation de signalement

46.31. Le titulaire d'un permis ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir signale, sans délai, aux autorités policières tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.

La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions, malgré l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Dispositions tirées de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1)

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent Règlement :

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

Ordonnance

29.1. Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, ou d'une personne à qui il a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

61. En plus de toute sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

Autre infraction et peine

La pratique du sport du tir à la cible avec des munitions prohibées dans un club agréé mène à une expulsion immédiate du membre par le club, et ce, sans droit de recours ou de faire valoir la position du membre et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$. Les frais légaux sont à la charge du contrevenant.

La pratique du sport du tir à la cible avec des armes de calibre ne correspondant pas aux calibres autorisés par le champ de tir ou le club dans un club agréé mène à une expulsion immédiate du membre par le club, et ce, sans droit de recours ou de faire valoir la position du membre et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

Lorsqu'il y a pratique du sport du tir à la cible avec étui, le champ de tir est réservé à cet effet il ne peut y avoir du tir à l'étui et du tir sans étui sur la même ligne de tir. L'étui Black Hawk Serpa Holsters n'est pas autorisé par IPSC et par la FQT;

Les professionnels armés peuvent pratiquer dans deux situations :

- a) Lorsque l'organisation loue un champ de tir, que ce dernier est utilisé exclusivement par l'organisation.
- b) Le professionnel armé vient tirer au champ de tir en même temps que les membres du club de tir et doit respecter les ordres de l'officiel de tir. Le professionnel armé doit avoir l'autorisation écrite de son organisation et être en service.

Dans tous les cas, le respect des règles de sécurité du club de tir et des conditions de l'agrément est impératif.

Lorsque le sportif arrive au pas de tir, le contenant qui contient l'arme avec son dispositif de sécurité doit être déposé sur la table de tir, le canon qui pointe vers la cible en tout temps.

LÉGISLATION FÉDÉRALE

Les dispositions suivantes sont tirées du **Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir (DORS/98-212)**.

Demande d'agrément de club de tir

(1) La personne qui désire constituer et exploiter un club de tir doit présenter une demande d'agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants:

- a) Nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, un numéro de télécopieur et une adresse de courrier électronique;
- b) Relativement à chaque membre ou dirigeant du club :
 - . Nom, adresse et numéro de téléphone
 - . Numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, date de naissance;
- c) Nom et adresse de chaque champ de tir agréé que le club utilise pour le tir à la cible ou les compétitions de tir.

(2) La demande d'agrément d'un club de tir doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'acte constitutif du club ou tout autre document établissant qu'il est à but non lucratif;
- b) une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ sur une base de survenance des dommages;
- c) une preuve établissant que le club a la permission d'utiliser au moins un des champs de tir visés à l'alinéa (1)c) [...] ».

Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir

Centre des armes à feu Canada

Le contrôleur des armes à feu détermine les procédures et les critères d'approbation pour la conception et l'exploitation sécuritaire des champs de tir, en prenant en compte, notamment, les renseignements techniques contenus dans les Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir préparées par le Programme canadien des armes à feu.

Définitions et interdictions

Dans le présent Règlement, on entend par :

A.A.F.A.R. ET A.A.F.P. : Arme à feu à autorisation restreinte et arme à feu prohibée au sens de l'article 84 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

C.A. F : Contrôleur des armes à feu pour le Québec;

Champ de tir : Lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées sur une base régulière et structurée; mais ne comprend pas celui exempté de l'obligation d'être agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou de ses règlements d'application;

Club de tir : Organisme sportif dûment constitué selon Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38), dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées;

Club qui respecte la Loi 9, les Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir, la Loi sur les armes à feu, la Loi sur la sécurité dans les sports et aux Règlements municipaux.

Entraînement : Toute activité de tir autre qu'une compétition;

Ligne de Tir : Ensemble de lignes de tir possédant des caractéristiques communes

(Ex. : Ligne de tir, ligne de retrait, ligne pour spectateurs);

Officiel de tir : Tout membre de la FQT âgé **de 21 ans** et plus, possédant toutes les qualifications requises par la FQT pour l'obtention de ce titre et qui, dans l'exercice de ses fonctions, supervise toutes les activités à la ligne de tir d'armes restreintes et ce, conformément au présent Règlement ainsi qu'aux règles de sécurité édictées par le club. L'officiel de tir ne peut pratiquer le tir à la cible pendant qu'il supervise la ligne de tir.

L'officiel de tir doit exercer cette fonction au moins une fois par an, et avoir pratiqué le tir avec des armes à feu à autorisation restreinte et sans restriction de façon régulière.

Instructeur : Personne qui enseigne le maniement des armes à feu et les techniques de tir;

Pas de tir : Endroit désigné à partir duquel un tireur engage une cible.

Ligne de tir : À cette ligne, le tir sportif est permis. Il y a aussi la ligne et de retrait;

Cessez le feu; Ordre envoyé à tous les participants afin qu'ils arrêtent immédiatement de tirer. Cette directive peut se donner par toute personne présente

Ligne de cessez-le-feu ; Endroit désigné où un tireur doit se tenir lorsque l'ordre de cessez-le-feu est donné;

Membre affilié : participante, participant, athlète, entraîneuse, entraîneur, officielle, officiel, administratrice et administrateur dûment enregistrés qui paient des frais d'affiliation à la fédération qui met en œuvre des programmes, des services et des activités sur une base régulière dans une discipline sportive donnée. Il est entendu que l'expression « sur une base régulière » signifie que des actions sont mises en œuvre ou que les membres reçoivent des services à intervalles réguliers, excluant de ce fait des activités ou des services ponctuels d'une seule journée.

Membre d'un club de tir : Pour être membre d'un club de tir (avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée), le requérant doit :

1. Être âgé de 18 ans et plus;
2. Être titulaire d'un permis de possession et acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées
3. Se soumettre à un test d'aptitude de la Loi 9 pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées; et
4. Transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite.
5. Le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.
6. Avoir exercé l'activité de tir à la cible au moins une fois tous les douze (12) mois ainsi qu'aux règles d'adhésion du club;

Membres familiaux : Tout membre d'une même famille respectant les dispositions prévues à l'article 46.42 de la Loi 9, le tout tel que ci-après décrit :

« **46.42** Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur. L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article 46.43 ».

Un sportif qui désire être membre d'un club avec des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte doit :

1. Être âgé de 18 ans et plus;
2. Avoir un permis (PPA) délivré par la GRC
3. Avoir complété avec succès le Test d'aptitude de la Loi 9 obligatoire pour les tireurs utilisant des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte désirant devenir membres d'un club de tir. (**Réf. : Loi 9, article 46.42**)

Mineur : Un sportif de moins de 18 ans qui désire être membre d'un club avec des armes à feu non restreintes doit compléter avec succès le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) et avoir un PPA

Membre invité : Personne âgée de plus ou moins de 18 ans qui n'est pas membre du club de tir, pratiquant le tir une fois sous la supervision immédiate d'un membre de ce club. Cette personne ne peut être invitée qu'une seule fois par année dans le cadre d'une initiation à cette activité.

Spectateur : Personne qui est présente dans un club de tir pour assister à une session de tir.

Utilisateur : Un invité, un membre ou un fonctionnaire public visé à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada [1985], chapitre C-46).

Interdictions

Interdiction de reproduction. Il est formellement interdit de filmer, photographier, enregistrer des images et autres avec tout appareil de quelque nature que ce soit (électronique et/ou électrique et/ou mécanique) sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du conseil d'administration du club.

Autres Interdictions

1. Tirer sans la présence d'un officiel de tir;
2. Tirer en diagonale, sauf pour les disciplines qui peuvent exiger ce genre de tir et que s'il est autorisé par l'agrément du club;
3. Passer devant la ligne de tir sans avoir expressément reçu au préalable une permission de l'officiel de tir;
4. Pointer une arme en toute autre direction que celle des cibles;
5. Décharger une arme défectueuse sans la permission préalable de l'officiel de tir;
6. Manipuler une arme chargée ailleurs que sur le pas de tir;
7. Porter une arme sur sa personne au pas de tir sauf dans la discipline qui l'exige;
8. Avoir des contenants de poudre noire ouverts sur le pas de tir lors d'une mise à feu à moins d'un mètre du pas de tir;
9. Charger une arme à poudre noire directement du contenant.

CHAPITRE 1

LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

1 - Champ de tir intérieur et extérieur

Lignes directrices

Les installations d'un champ de tir ou d'un club de tir doivent être conformes aux directives incluses aux Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir, document de référence préparé et publié par le Programme canadien des armes à feu, ou à des normes jugées équivalentes à celles-ci par le contrôleur des armes à feu. Doit obtenir l'agrément de la Sécurité du Québec (SQ)

Club de tir extérieur

Un club de tir extérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit s'assurer que tous les projectiles tirés ou les ricochets qui peuvent en résulter, dans des conditions normales d'utilisation, soient contenus à l'intérieur de la zone active du champ de tir ou dans la zone de sécurité connexe et, ainsi, ne mettent pas en péril la sécurité des utilisateurs ou de quiconque pourrait s'y trouver.

Club de tir intérieur

Un club de tir intérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit s'assurer que tous les projectiles tirés, ou les ricochets qui peuvent en résulter soient contenus à l'intérieur de la zone protégée du champ de tir, soit la section du champ de tir située devant la ligne de tir. Le champ de tir est muni d'un système de ventilation conforme et ayant les mêmes capacités qu'au moment de son installation.

Champ de tir standard Champ de tir à la carabine ou au pistolet

Doté d'une butte de tir et d'une zone de sécurité appropriées, mais qui ne comporte pas de tranchée de protection dans la direction du tir pour les cibles et (ou) les marqueurs de cibles.

Champ de tir à tranchée Champ de tir à la carabine

Construit selon les spécifications d'un champ de tir conventionnel, mais qui comporte une tranchée de protection dans la direction du tir pour les cibles et (ou) les marqueurs de cibles.

Champ de tir à déflecteurs Champ de tir à la carabine ou à l'arme de poing

Qui est doté de déflecteurs (suspendus et (ou) au sol), ou de caractéristiques similaires, qui servent à contenir tous les coups tirés et les ricochets à l'intérieur de la zone active du champ de tir. Ce type de champ de tir peut comporter une tranchée de protection dans la direction du tir pour les cibles et (ou) les marqueurs de cibles.

Champ de tir sans zone de sécurité Champ de tir à la carabine ou à l'arme de poing

Le tir est orienté vers des caractéristiques naturelles (ou artificielles) qui empêchent les coups trop longs et les ricochets de sortir de la zone active immédiate du champ de tir.

Champ de tir aux pigeons d'argile (skeet et trap)

Conçu pour le tir sur des cibles friables lancées sur des trajectoires fixes ou à l'intérieur d'arcs prescrits.

Champ de tir sportif aux pigeons d'argile Champ de tir au fusil à canon lisse

Conçu pour le tir sur des cibles friables lancées sur des trajectoires fixes ou à l'intérieur d'arcs prescrits. Cependant, ce champ de tir est aménagé pour simuler des situations de chasse ou en campagne.

Champs de tir de Circonstance

Champ de tir à la carabine ou à l'arme de poing qui ne comporte pas de butte de tir (ou dont la butte de tir ne convient pas). Le champ de tir comporte toutefois une zone de sécurité suffisante.

Registre de fréquentation

- a) Le titulaire d'un permis tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs (ci-après appelé « Registre »). Ce Registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement.
- b) Le titulaire transmet au ministre, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il indique, tout renseignement contenu dans ce Registre qu'il peut requérir. (Référence : article 46.28 de la Loi 9)
- c) Dans le cas d'un titulaire d'un permis de champ de tir, le registre doit de plus indiquer le club dont les utilisateurs sont membres.

Infrastructures

Aucune modification aux infrastructures n'est autorisée sans avoir, au préalable, l'autorisation du conseil d'administration de l'organisme et du Bureau du contrôleur des armes à feu et des explosifs.

2- Équipement de secours

Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins conforme à **l'Annexe 1** doit être accessible à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition lors des activités de tir.

Télécommunication et numéros

Un moyen de télécommunication doit être accessible sur le site, idéalement à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition. L'officiel de tir doit avoir accès à un cellulaire.

De plus, les numéros d'urgence suivants doivent être affichés bien à la vue :

1. 911 (Ambulance, centre hospitalier et police)
2. Responsables du club

3- Généralités

Règles de sécurité du club de tir

Les règles de sécurité du club de tir doivent minimalement contenir les renseignements décrits à **l'Annexe 2** et être adaptées au genre de tir pratiqué. Ces règles doivent être affichées près de la ligne de tir et à la vue de tous les sportifs.

Permis

Les permis d'exploitation d'un club de tir ou d'un champ de tir délivré par le ministre de la Sécurité publique doivent être affichés près de la ligne de tir et à la vue de tous les sportifs.

Zone de l'officiel de tir :

La zone de l'officiel de tir doit être clairement délimitée au moyen d'une ligne de couleur distinctive pour séparer la zone des tireurs de celle de l'officiel de tir.

Zone des spectateurs

La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et sécurisée. Un mineur doit être sous la surveillance directe d'une personne responsable âgée de 18 ans et plus.

Signalisation

Un système de signalisation doit être mis en place afin d'indiquer la présence d'un champ de tir et la situation qui prévaut dans ce champ de tir. De plus, la signalisation sur le site et son périmètre doit être bien visible.

CHAPITRE 2

LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

1- La formation

Formation obligatoire

Pour pratiquer, officier, entraîner ou enseigner le tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, le membre doit avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF), le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte (CCSMAFAR) ainsi que le test d'aptitude de la Loi 9 pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées. De plus, il doit pratiquer sur une base régulière d'une fois par an.

2- L'entraînement

Fréquentation minimale

Pour maintenir valide son attestation de réussite du test d'aptitude de la Loi 9 pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, tout membre doit exercer l'activité du tir à la cible minimalement une fois au cours des douze (12) derniers mois en lien avec la validité de sa carte de membre.

3- Le déroulement de la séance d'entraînement

Affiliation

- a) Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une AAFAR ou une AAFP sans être membre d'un club de tir ou être un invité sous la supervision immédiate d'un membre, à moins d'être un fonctionnaire public visé à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada [1985], chapitre C-46).
- b) Un fonctionnaire public en fonction doit avoir une autorisation écrite de son employeur pour fréquenter un club de tir, avoir une autorisation écrite de son employeur pour utiliser son arme de service, et être l'invité d'un membre.

Première fréquentation

Un membre ou un utilisateur qui tire pour la première fois dans un club de tir doit rencontrer au préalable l'officiel de tir qui doit lui faire prendre connaissance des règles de sécurité du club de tir ou suivre un cours d'initiation au club de tir, des frais sont généralement requis

Supervision d'un invité

Le membre du club ne peut pratiquer le tir au même moment que son invité.

4- Les règles de sécurité à respecter

Règles minimales de sécurité

1. Les renseignements essentiels concernant les règles minimales de sécurité d'un club de tir doivent être affichés près de la ligne de tir et à la vue des tireurs sont les suivants :
2. Toute séance de tir se déroule sous la supervision d'un officiel de tir;
3. Le tir débute et se termine selon les directives de l'officiel de tir;
4. L'officiel de tir doit être présent à la ligne de tir, sinon cette dernière demeure fermée;
5. L'officiel de tir ne peut superviser une ligne de tir et pratiquer le tir en même temps ou toucher à une arme à feu;
6. Les directives de l'officiel de tir doivent être rigoureusement observées;
7. Seuls le membre d'un club de tir, l'invité d'un membre ou un fonctionnaire public visé à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada [1985], chapitre C-46) peut participer à une séance de tir, s'il est en règle et que le club l'autorise;
8. Un invité qui n'est pas membre d'un club de tir doit être sous la supervision immédiate d'un membre, le membre ne peut pas exercer le tir au même moment;
9. Une arme à feu doit toujours être pointée de manière sécuritaire;
10. Une arme à feu ne peut être manipulée qu'en un endroit désigné à cette fin et sécurisé;
11. Une arme à feu ne peut être chargée qu'à la ligne de tir et sous la supervision de l'officiel de tir;
12. Toute personne présente au pas de tir et au champ de tir peut, lorsque les circonstances l'exigent, ordonner le cessez-le-feu;
13. Le port d'une arme à feu est interdit, sauf pour les disciplines de tir qui l'exigent et, dans ce cas, strictement à la ligne de tir, et ce, à condition d'avoir les qualifications requises;
14. Le tir en diagonale est interdit, sauf lorsque la discipline de tir l'exige et que c'est inscrit à l'agrément
15. Tout nouveau membre ou utilisateur doit se rapporter à l'officiel de tir pour s'informer des règles de sécurité;
16. Le tir ne s'effectue qu'à partir des lignes ou des pas de tir autorisés;
17. 16° L'accès à la ligne de tir est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou d'une drogue;
18. L'utilisation des balles perforantes ou traçantes est interdite.

Supervision à la ligne de tir

Un officiel de tir doit en tout temps être présent à la ligne de tir pour superviser toutes les activités de tir.

Responsabilités

Lors d'une séance de tir, le participant doit :

1. Déclarer à l'officiel de tir tout changement de son état de santé qui empêcherait la pratique normale du tir ou qui risquerait d'entraîner des conséquences néfastes sur son intégrité physique ou celle d'autrui;
2. Déclarer à l'officiel de tir qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
3. Ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou d'une substance dopante sous peine d'expulsion immédiate par le club suivi d'un avis remis aux autorités;
4. Respecter les règles de sécurité du club de tir;
5. Se conformer à toutes les directives données par l'officiel de tir.

CHAPITRE 3

LA PARTICIPATION

À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION, OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

1- Équipements et responsabilités du participant

Équipements du participant

Protège-oreilles : Toute personne sur la ligne de tir doit porter des protecteurs auditifs dont les caractéristiques sont égales ou supérieures à la norme ACNOR Z-94.2-02.

Lunettes protectrices : Un participant sur la ligne de tir doit porter des lunettes de sécurité fabriquées en verre résistant aux chocs ou en plastique polycarbonate munies d'écrans latéraux de protection

Vêtements : Tout participant doit porter des vêtements appropriés pour la pratique du tir à la cible. Les vêtements de type Armée, le col en V et la manche courte sont interdits.

Responsabilités du participant et Contrôle de l'état de santé des participants

Lors d'une séance de tir, le participant doit :

1. Déclarer à l'officiel de tir en fonction de tout changement de son état de santé, notamment des symptômes liés à une commotion cérébrale, qui empêche la pratique normale du tir ou qui risque d'entraîner des conséquences néfastes sur son intégrité physique ou celle d'autrui;
2. Déclarer à l'officiel de tir en fonction qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
3. Se conformer à la réglementation du club concernant l'interdiction de consommer et/ou d'être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue, de marijuana médicinale et/ou de toute autre substance dopante;
4. Respecter les règlements de sécurité du club de tir et les règles internes du club (voir annexe 2);
5. Se conformer à toutes les directives données par l'officiel de tir en fonction;
6. Accepter que la seule autorité au pas de tir soit l'officiel en fonction désigné par le club.

2- Déroulement d'une séance de tir

Supervision à la ligne de tir

1. Un officiel de tir membre de la FQT doit toujours être présent à la ligne de tir pour superviser toutes les activités de tir.
2. Un officiel de tir ne peut pas pratiquer le tir à la cible ou faire l'ajustement d'armes à feu pendant qu'il supervise la ligne de tir;
3. Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte et/ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou un invité, celui-ci doit être sous la supervision directe d'un membre;
4. Le membre du club ne peut s'exercer au tir au même moment que son invité;
5. Le club se réserve le droit de refuser toute initiation et/ou tout invité de l'un de ses membres;
6. Un participant qui tire pour la première fois dans un club de tir doit rencontrer au préalable l'officiel de tir qui doit lui faire prendre connaissance des règles de sécurité du club de tir;
7. Le participant peut avoir l'obligation de faire une formation supplémentaire exigée par le club ou par les différentes disciplines.

CHAPITRE 4

LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES MEMBRES ET DES UTILISATEURS

1- La formation

Concernant les officiels de tir :

Pour être officiel de tir, une personne doit :

1. Être détenteur d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu et être âgé d'au moins 21 ans;
2. Être membre en règle d'un club de tir et avoir été actif pendant une période d'au moins un an;
3. Obtenir l'autorisation écrite de son club de tir afin d'exercer la fonction d'officiel de tir;
4. Réussir les examens pratique et théorique dispensés par la fédération reconnue et mandatée par le ministre du Sport, du Loisir et du Plein-air ou réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique

Requalification

Un officiel de tir inactif pendant au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de la fédération reconnue par le ministre du Sport, du Loisir et du Plein-air ou de réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique.

Concernant les instructeurs de tir :

Pour être instructeur de tir dans une discipline, une personne doit :

1. Être détenteur d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées;
2. Être membre en règle d'un club de tir;
3. Suivre le stage de formation correspondant à son niveau;
4. Réussir les examens pratique et théorique du Test d'aptitude de la Loi 9 dispensés par l'organisme mandaté par le ministre de la Sécurité publique pour administrer la formation;
5. Satisfaire aux critères exigés pour chaque discipline;
6. Compléter toute autre formation exigée par le ministre

CHAPITRE 5

LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DES RÉGLES DU TIR À LA CIBLE, DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

1-Responsabilités de l'officiel de tir

Si une personne ne respecte pas le Règlement, l'officiel a le pouvoir et le devoir :

1. D'expulser de la ligne de tir quiconque enfreint le présent Règlement ou les règles de sécurité;
2. De s'assurer que les normes prévues aux chapitres 2 et 3 soient respectées;
3. De rapporter toute détérioration des installations sportives au conseil d'administration de l'organisme ainsi qu'au responsable de l'exploitation du champ de tir;
4. De faire un rapport d'évènement sur le formulaire prévu à l'Annexe 3 du présent Règlement lorsque survient une blessure corporelle ou un incident impliquant le maniement d'une arme à feu et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne dans les cinq (5) jours suivants l'incident ou la blessure corporelle. De plus, s'il s'agit d'une blessure corporelle, il doit la signaler verbalement à la police locale le plus tôt possible.
5. De signaler, sans délai, aux autorités policières tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.
6. Retirer immédiatement un tireur soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale.

46.31 Projet de loi 9 (2007, Chapitre 30)

2- Registre de fréquentation

Un Registre de fréquentation informatisé avec signature électronique contenant les mêmes informations citées à l'article 21 peut remplacer un registre papier.

Renseignement Concernant les membres

1. Les membres et utilisateurs inscrits doivent remplir un formulaire dans lequel ils doivent :
2. Inscrire leur nom et prénom en caractères lisibles;
3. Apposer leur signature;
4. Inscrire leur numéro de membre, le cas échéant;
5. Transcrire le numéro de série de ou des armes à feu qu'ils entendent utiliser ou le numéro de certificat d'enregistrement de cette ou ces armes à feu ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu;
6. Inscrire la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible;
7. Inscrire le nom de l'officiel de tir en fonction.

CHAPITRE 6

L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION, OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

1-Responsabilités de l'organisateur

Avant la tenue d'une compétition, l'organisateur doit respecter les normes concernant l'organisation de celle-ci, soit :

Être un organisme dûment constitué selon Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38);

1. Détenir une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises pour couvrir l'évènement;
2. Le montant de la garantie doit être d'au moins cinq-millions de dollars 2 000 000 \$ sur la base de survenance des dommages;
3. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services sont conformes aux dispositions des Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir incluant l'autorisation par l'agrément de cette discipline;
4. S'assurer que les installations et les équipements sont en place au moins une heure avant le début de la compétition;
5. S'assurer de la présence d'officiels de tir;
6. Mettre en place un comité de discipline composé de membres d'expérience qui sera responsable de recevoir et de traiter les griefs durant la compétition.

2-Durant la compétition, règles de chaque organisme de compétition

L'organisateur doit respecter les normes concernant le déroulement de celle-ci, soit :

- a) S'assurer que tous les participants se conforment à la réglementation du club concernant l'interdiction de consommer et/ou d'être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue, de marijuana médicinale et/ou de toute autre substance dopante, et ce, dans les aires réservées aux participants et aux officiels.
- b) S'assurer qu'un officiel fasse un rapport d'évènement sur le formulaire prévu à l'Annexe 3 du présent Règlement lorsque survient une blessure corporelle ou un incident impliquant le maniement d'une arme à feu et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou au contrôleur des armes à feu, à la FQT pour fin d'assurance, ou à la personne qu'il désigne dans les cinq (5) jours suivant l'incident ou la blessure corporelle. De plus, s'il s'agit d'une blessure corporelle, il doit s'assurer que l'officiel de tir la rapporte sans délai aux autorités policières compétentes afin que celles-ci produisent un rapport d'évènement.

CHAPITRE 7

LES LIEUX OU SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION, OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Selon le club de tir, la discipline, l'agrément et leur règlement de sécurité

CHAPITRE 8

LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Selon la discipline

CHAPITRE 9

LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Selon la discipline

CHAPITRE 10

LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, le Club a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel il est possible d'avoir confiance.

Ainsi, le Club n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, lors de la pratique du tir à la cible avec des AAFAR et des AAFP (entraînements, compétitions et formations).

Le Club reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsque de tels gestes sont portés à sa connaissance.

CHAPITRE 11

LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

1-Antidopage

- a) Il est formellement interdit à quiconque de consommer ou d'être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de substances dopantes lors de la pratique du tir à la cible.
- b) Il est formellement interdit à quiconque de fréquenter un club de tir ou un champ de tir sous l'influence de l'alcool, drogues ou autres substances dopantes.

2-Concernant les règles d'hygiène personnelle et autres mesures visant à prévenir les risques associés à l'utilisation de munitions

Mesures d'hygiène personnelle dans un club de tir

Les mesures permettant de réduire au minimum l'absorption de plomb par voie digestive sont les suivantes :

- a) Prendre une douche, ou du moins se laver les mains et le visage avant de boire, manger ou fumer;
- b) Utiliser des mouchoirs de papier;
- c) Garder les ongles courts et éviter de les ronger;
- d) Fumer, boire et manger dans un endroit désigné à cette fin;
- e) Porter des vêtements spécifiquement réservés pour le tir et les laver après chaque usage.

Mesures d'hygiène personnelle au domicile

Les mesures permettant de protéger sa famille de la contamination par le plomb sont listées ci-dessous :

- a) Prendre une douche avant de quitter le centre de tir ou dès le retour à la maison;
- b) Nettoyer les armes et autres matériels potentiellement contaminés par le plomb après leur utilisation, et ce, dans un endroit réservé à cette fin;
- c) Remiser les armes et autre matériel dans un endroit réservé à cette fin;
- d) La fabrication de balles de plomb doit se faire dans un endroit réservé à cette fin.

Recommandations

- a) Il est recommandé de transporter les vêtements portés pour le tir dans un sac et de les laver séparément des autres vêtements.
- b) Lorsqu'un endroit est prévu pour manger, boire ou fumer, il est recommandé d'éviter d'y apporter des cibles, des armes ou tout autre objet susceptible d'être contaminé par le plomb.
- c) Un participant qui fréquente un champ de tir intérieur plus d'une fois par semaine pendant au moins quatre mois devrait se soumettre annuellement à un prélèvement sanguin afin de vérifier son taux de plomb.
- d) Selon le niveau de cette première plombémie, la fréquence des prélèvements sera à établir par le médecin.

CHAPITRE 12 :

LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

- a) Le Club reconnaît que la pratique du tir peut comporter des risques de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

- b) Le club rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.¹

¹ www.education.gouv.qc.ca/commotion

CHAPITRE 13

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1. Sanctions en cas d'infraction

Un officiel, un membre et/ou son invité, un moniteur et/ou instructeur qui pour des motifs de non-respect des Lois et règlements;

Qui enfreint le présent Règlement et/ou les Législations peut, selon les circonstances et pour des motifs de sécurité :

- a) Avoir un avertissement écrit, être suspendu du club de tir ou être expulsé de celui-ci par le conseil d'administration de l'organisme, et ce, sans droit de recours ou d'être entendu par le conseil d'administration. Cette suspension pouvant être assortie d'une recommandation aux organismes nationaux et aux autorités policières de respecter cette suspension.
- b) Avoir un avertissement écrit, être suspendu du club de tir ou être expulsé de celui-ci par le conseil d'administration de l'organisme, et ce, sans droit de recours ou d'être entendu par le conseil d'administration.
- c) Se voir révoquer sa certification. Cette révocation peut être assortie d'une recommandation aux organismes nationaux et aux autorités policières de respecter cette révocation;

Un club de tir d'un organisme peut, pour des motifs de non-respect des Lois et règlements :

- a) Avoir un avertissement écrit, être suspendu du club de tir ou être expulsé de celui-ci par le conseil d'administration de l'organisme, et ce, sans droit de recours ou d'être entendu par le conseil d'administration.
- b) Se voir révoquer son permis d'exploitation par le ministre de la Sécurité publique;

2- Procédure en cas d'infraction

Une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit à l'attention du conseil d'administration de l'organisme décrivant l'endroit où l'incident s'est produit dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivants la connaissance de l'infraction. Le rapport doit être signé par la personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent Règlement.

Ce rapport doit être transmis à la Sureté du Québec et à la FQT.

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimal d'une trousse de premiers soins doit suivre les normes CNESST :

1. Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
2. Les instruments suivants :
3. Une paire de ciseaux à bandage;
4. Une pince à échardes;
5. 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
6. Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
7. Pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément;
8. Compresse de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
9. 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément;
10. 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément;
11. 6 bandages triangulaires;
12. 4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
13. Un rouleau de diachylon (25 mm x 9 m);
14. 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.
15. 1 épinéphrine (secteur forestier)

Le club devra mettre à la disposition **le rapport de blessure corporelle ou d'incident (Annexe 3)** ainsi que les numéros de deux personnes responsables de l'administration du club en cas d'urgence

ANNEXE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE

1. Il est interdit de se servir d'une arme à feu sur une aire de tir, sans la présence et/ou l'autorisation de l'officiel de tir en devoir; toute personne présente sur une aire de tir peut, lorsque les circonstances l'exigent, donner l'ordre de cesser le feu, et ce commandement doit être observé immédiatement par tous les tireurs sur le pas de tir;
2. Il est interdit de manipuler une arme, qu'elle soit chargée ou non, ailleurs que sur le pas de tir, sauf dans un endroit désigné à cette fin par l'officiel de tir en devoir.
3. Pendant qu'une ou plusieurs personnes sont à la ligne de feu (à leur cible), il est interdit à toute autre personne de s'approcher de la ligne de tir;
4. La présence de l'officiel de tir sur cette aire de tir est requise pour tout déplacement sur ou près des aires de tir;
5. Les tireurs qui rencontrent des difficultés avec le mécanisme de leurs armes, un mal fonction ou un long feu de tir doivent avertir immédiatement l'officiel de tir et maintenir leur arme pointée vers les cibles 60 secondes, jusqu'à ce que l'arme soit vérifiée et sécurisée, le canon pointant en tout temps vers la cible. En vigueur pour toutes les disciplines de tir sans exception;
6. Si après l'inspection d'une arme à feu, l'officiel de tir croit avoir décelé un défaut quelconque qui peut nuire à la sécurité du tireur ou à d'autres personnes sur l'aire de tir, l'arme sera déclarée non sécuritaire et puis elle sera déchargée ou rendue inoffensive, alors seulement elle pourra être retirée de la ligne de feu sous la supervision de l'officiel de tir;
7. Toute arme à feu doit être déchargée et verrouillée (verrou de pontet) le canon pointant en tout temps vers la cible, puis insérée dans un étui ou un contenant, avant de quitter le pas de tir et selon les règlements en vigueur.
8. Au cessez-le-feu, l'officiel de sécurité doit vérifier les chambres des armes à feu, chargeurs et magasins afin de s'assurer qu'ils sont vides et sans munition. Quand la ligne de feu est fermée, le ou les armes à feu doivent demeurer vides toute la durée de l'inspection.

* Chaque club affilié à la FQT doit insérer ses propres règles de sécurité incluant, entres autres, les renseignements suivants :

- a) Désignation du champ de tir
- b) Activité ou secteur d'activité
- c) Copie de l'agrément du club délivré par la SQ
- d) Calibre autorisé

ANNEXE 3

RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D'INCIDENT

Date :
Heure :
Lieu :
Nom et prénom de la personne en cause :
Nom et prénom de la personne blessée, s'il y a lieu :
Nom et prénom de tout officiel de tir en service :
Premiers secours administrés : oui non
Si oui, par qui :
Nom et prénom :
Fonction :
Club de tir :
Référé à/au : Domicile : Clinique médicale : Hôpital :
Description générale de l'accident ou de l'incident :
S'il y a lieu, circonstances dans lesquelles la blessure corporelle a été subie :
Nom, prénom et fonction de la personne qui a rempli le rapport :
Nom :
Prénom :
Fonction :
Numéro de téléphone :
Signature :

Procédure en cas de blessure corporelle ou d'incident

- a) Lorsque survient un incident ou une blessure corporelle impliquant le maniement d'une arme à feu, l'officiel de tir, le titulaire d'un permis de club de tir ou la personne qui en est responsable doit faire un rapport de l'événement en utilisant la formule prévue à la présente annexe et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou au contrôleur des armes à feu, et à la FQT dans les cinq jours suivant l'incident ou la blessure corporelle.

- b) Dans le cas d'un incident ou d'une blessure corporelle nécessitant la présence des autorités policières compétentes, un rapport d'événement sera produit et le numéro de l'événement devra être envoyé au ministre de la Sécurité publique ou au contrôleur des armes à feu.

- c) Dans ce dernier cas, l'officiel de tir, le titulaire d'un permis de club de tir ou la personne qui en est responsable doit la rapporter sans délai aux autorités policières et à la FQT compétentes afin que celles-ci produisent un rapport d'événement.